

Séance du Conseil communal du 18-12-2025

(27 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas, FAYT Olivier,
COUTURE Véronique, WILMOTTE Carinne , DUPUIS Romain, ETEVE François,
MASSART Cédric, DUBOIS Pascal, BAL Anne-Cécile, ESCOYEZ Yves,
Conseillers,
BOULANGER Alice, Directrice générale,

EXCUSES : DOLIMONT Adrien, MULAS Alexis, DAUBRESSE Thibault,
VANNIEUWENHUYSE Sylvie, Conseillers,

Séance publique

Objet: JE/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2025 ;

A l'unanimité, décide :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 novembre 2025.

Monsieur François ETEVE entre en séance

Objet : TCM/Adaptations du règlement communal général de police et intégration des nouvelles dispositions relatives à l'installation des bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 135 ;

Vu la nécessité de maintenir la salubrité, la tranquillité et la propreté publiques ;

Vu la délibération du 28 août 2025 par laquelle le Conseil communal décide de marquer son accord sur la mise en place de bulles à verre sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes et ce, à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le règlement communal général de police, tel qu'amendé par le Conseil communal du 26 décembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement en vue d'y intégrer les nouvelles dispositions relatives à l'installation des bulles à verre ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de remplacer les dispositions suivantes comme suit :

- « Article 134 – 1. Il est interdit de présenter des ordures provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets ménagers ou encombrants ;
 1. Il est interdit d'emporter des déchets présentés à l'enlèvement. Seul le service de ramassage désigné à cet effet par la commune est habilité à collecter les déchets ;
 2. Il est interdit de stocker les déchets en vue de les recycler, sans préjudice d'autres autorisations et/ou agréments requis. Cette interdiction ne vise pas le compostage individuel des déchets des ménages ;
 3. Il est interdit aux habitants de déverser eux-mêmes des immondices dans le camion de service d'enlèvement.
 4. Il est interdit de déposer des déchets autour des bulles à verre même lorsqu'elles sont remplies. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes de l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point de collecte. En cas de négligence ou d'imprudence, une redevance communale telle que mentionnée dans le règlement redevance communal sera due pour l'enlèvement et le traitement des versages sauvages exécutés par la commune. » ;
- « Article 142 – 1. Les habitants de la Commune se débarrasseront du verre creux exclusivement dans les bulles installées à cet effet à différents endroits de la Commune et dans les parcs à conteneurs.
 2. Le verre ne pourra être présenté à l'enlèvement avec les ordures ménagères ordinaires, les objets encombrants ou lors de tout ramassage sélectif autre que celui décrit dans la présente section.
 3. Le verre sera déposé dans les conteneurs à verre appropriés correspondant à sa couleur.
 4. Le verre plat, le verre de serre et le verre fumé peuvent être éliminés via le parc à conteneurs.
 5. Tous les objets en verre seront débarrassés de leur couvercle, bouchon, emballage et enveloppe et seront vides et suffisamment nettoyés.
 6. Il est interdit de déposer des ordures ménagères autres que le verre dans les bulles à verre. Il est interdit d'abandonner des boîtes, des packs, des sacs, du verre ou d'autres objets, vides ou pleins, à côté des bulles à verre. Cette pratique sera considérée comme un dépôt sauvage.
 7. Il est interdit de déposer du verre dans les bulles à verre entre 20h00 et 08h00.Toute infraction au présent article est passible d'une amende administrative. ».

A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : d'arrêter tel que ci-annexé le règlement communal général de police adapté et modifié.

Art. 2 : de transmettre le présent acte et son annexe au Gouvernement wallon.

Art. 3 : de procéder à la publication selon les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

- Yves Escoyez se demande ce qu'il en est des obligations pour le service de ramassage, pour qu'ils interviennent quand les bulles sont pleines.
- Olivier Leclercq répond que le service Travaux fera des passages réguliers aux différents endroits

d'implantation et que si on constate une bulle pleine, on réagira.

- Laurence Roulin-Durieux précise que tout est prévu dans l'accord avec TIBI. TIBI passera tous les 15 jours et chaque fois qu'il y aura un souci. Donc s'ils doivent passer plus, ils passeront plus.

Objet : AW/ Nouvelle fixation des conditions du marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à 6120 Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret régional wallon du 22 juin 2022 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 mai 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française concernant la création de places d'accueil de la petite enfance ;

Considérant le "Plan cigogne +5200" et le "Plan équilibre 2021-2026" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2023 relative à l'attribution du marché public de services portant sur une mission d'auteur de projet chargé de l'étude et des travaux de rénovation au bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire) ;

Considérant la désignation du bureau d'architecture Quériat & Associés SRL, rue du Vivier 3 à 6120 Jamioulx ;

Considérant le courrier du 24 juillet 2024 du SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, relatif à la réunion plénière d'avant-projet et à l'accord concernant la dérogation à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite de ce dossier HA/TH/00044 - crèche "Les Marbouilles à Cour-sur-Heure ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2025 relative à la fixation des conditions du marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant, école et réfectoire) ;

Considérant le courrier du 12 septembre 2025 du SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, accusant réception du dossier complet ;

Considérant le courrier du 13 octobre 2025 du SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, relatif à l'avis et remarques sur le projet, de ce dossier HA/TH/00044 - crèche "Les Marbouilles à Cour-sur-Heure ;

Considérant que l'échéance pour l'ouverture des places d'accueil, pour l'ensemble des projets s'inscrivant dans le "Plan Equilibre 2021- 2026 (volet 2)", a été portée au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant) ;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100-5 (travaux de réfection) ;

Considérant le cahier spécial des charges n°2037-MDE-S24/1123 accompagné des plans d'aménagement, du plan de sécurité et santé, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente - tenant

compte des remarques susdites courrier du 13 octobre 2025 ;

Considérant que le marché était initialement estimé à environ 525.224,41 Eur HTVA (556.737,87 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux ;

Considérant que le projet rectifié par le service administratif des Travaux, selon les remarques du courrier du SPW, voit son estimation révisée à 527.524,41 Eur HTVA (559.175,87 Eur TVAC 6 %) ;

Considérant qu'il convient de procéder à la scission du métré estimatif selon les différentes destinations des travaux (postes subsidiables ou non subsidiables), le subside sollicité ne portant que sur les travaux afférents à la crèche ;

Considérant que des clauses éthiques sont reprises dans les documents de marché en vue de lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;

Considérant que le marché est prévu à lot unique, avec un entrepreneur gérant seul les équipes de travail, en raison de la complexité du chantier qui implique simultanément divers travaux de démolitions, de reconstruction et de parachèvement nécessitant une coordination fine des équipes des diverses techniques et ce, d'autant plus que le temps imparti pour l'exécution complète du chantier est limité (dossier subsidié); aussi, la bonne application de la garantie sur les travaux en est également facilitée ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 25 juillet 2025 et reçu le 29 juillet 2025), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le nouveau projet (avis sur les nouvelles conditions du marché demandé le 01 décembre 2025 et reçu le 03 décembre 2025), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA ;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'un montant de 48.400 euros a été engagé à l'article 835/73360:20250028.2025 du budget 2025 à titre d'honoraires d'auteur de projet ;

Considérant qu'une avance de 60.000 euros sur la subvention allouée par le SPW a été liquidée le 01/10/2025 et constatée à l'article 835/68351:20250028.2025 du budget 2025 ;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2026, comme suit :

En dépense :

- 605.000 € à l'article 835/72360:20250028.2026 « Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles » ;

En recettes :

- 188.050 € à l'article 835/68351:20250028.2026 « Subside Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles »,

- 405.350 € à l'article 835/96151:20250028.2026 « Emprunt Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles » ;

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer son exécution ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications - apportées par le service administratif des Travaux, selon les remarques du courrier du SPW - Intérieur - Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale, du 13 octobre 2025, au marché public de travaux de rénovation du bâtiment sis rue Saint-Jean 21 à Cour-sur-Heure (Maison de l'Enfant), au montant estimatif revu de 527.524,41 Eur HTVA (559.175,87 Eur TVAC 6 %) ;

Art. 2 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges modifié n°2037, accompagné des plans d'aménagement, du plan de sécurité et santé, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 3 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2026, comme suit :

En dépense :

- 605.000 € à l'article 835/72360:20250028.2026 « Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles » ;

En recettes :

- 188.050 € à l'article 835/68351:20250028.2026 « Subside Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles »,

- 405.350 € à l'article 835/96151:20250028.2026 « Emprunt Plan Cigogne-Rénovation Marbouilles » ;

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: DJ/Implantation d'un kiosque extérieur à billets (point CASH) à l'entrée de la rue d'Andremont à Jamioulx. Approbation des termes du contrat-type de concession domaniale liant la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la société BATOPIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que cette disposition prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2025 relative à l'approbation de l'implantation d'un point CASH BATOPIN sur les deux emplacements de parking situés Rue d'Andremont à Jamioulx, en face de la gare et à côté de la friagerie ;

Considérant le rapport de visite du 29 septembre 2025 de la société BATOPIN S.A effectué à Jamioulx figurant en annexe ;

Considérant le projet de concession domaniale qui constitue un contrat administratif par lequel l'autorité publique (concédant) exerçant un certain pouvoir sur un bien du domaine public concède à un usager (concessionnaire) déterminé l'occupation temporaire de ce bien, de manière durable, figurant en annexe ;

Considérant que le présent contrat doit contenir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition gratuite à titre précaire d'une partie du domaine public à la S.A.

BATOPIN permettant à cette dernière le placement d'un distributeur de billets (GAB) conformément au plan d'implantation établi contradictoirement ;

Considérant qu'il est de bonne administration et de bonne économie de suivre la proposition ainsi formulée ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'approuver les termes du contrat-type de concession à conclure entre la commune et la société BATOPIN S.A ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : décide d'approuver les termes du contrat-type de concession domaniale liant la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et la S.A. BATOPIN portant sur l'implantation d'un kiosque extérieur à billets (point CASH) à l'entrée de la rue d'Andremont à Jamioulx, en face de la gare et à côté de la friagerie, moyennant adaptation de l'article 6, §2.

Art. 2 : de transmettre la présente décision à la société BATOPIN S.A, à l'attention de la Directrice principale des contrats.

- Yves Escoyez souhaite savoir si on a une vue globale des distributeurs qui resteront sur la commune car il y a des points qui ferment et par ailleurs, il y aurait un nouveau distributeur à Nalinnes ?

- Olivier Leclercq répond que ce nouveau distributeur ne sera pas sur Nalinnes mais sur Gerpinnes. Dans le cas présent, cela concerne donc la société BATOPIN pour un emplacement à Jamioulx. Pour les distributeurs qui quittent Nalinnes, on a demandé à BATOPIN la possibilité d'ajouter un nouveau distributeur. Nous sommes en attente de leur réponse.

-Yves Escoyez souligne que dans la convention proposée, le point 6 du contrat est une clause

d'exclusivité pour BATOPIN. Si une autre société souhaite s'implanter sur notre territoire communal, nous serions coincés.

- Olivier Leclercq répond que c'est une convention type et que l'on va interpellier la société à ce sujet afin de voir les possibilités de modification et notre marge de manœuvre.

Objet: TDN/ Remplacement de 75 points d'éclairage public en 2026. Accord sur le projet (phase 8 : 2/2).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Considérant qu'en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article II, § 2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Considérant que les modalités de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 ;

Considérant que cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant que celui-ci charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusqu'en fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du 4 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Vu la délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 1 de remplacement de 143 points d'éclairage public en 2019 pour un coût de 41.348,90 € TVAC ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 2 de remplacement de 332 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 162.235 € TVAC ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 3 de remplacement de 365 points d'éclairage public en 2020 pour un coût de 84.892,39 € TVAC ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 4 de remplacement de 326 points d'éclairage public en 2022 pour un coût de 105.444,66 € TVAC ;

Vu la délibération du 07 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 5 de remplacement de 339 points d'éclairage public en 2023 pour un coût de 112.522,49 € TVAC ;

Vu la délibération du 30 novembre 2023 par laquelle le Collège communal approuve le nouveau marché pour les luminaires de l'éclairage public dans le cadre de l'AGW OSP EP pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 6 (1/2) de remplacement de 252 points d'éclairage public en 2024 pour un coût de 58.551,73 € TVAC ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 6 (2/2) de remplacement de 98 points d'éclairage public en 2024 pour un coût de 21.833,75 € TVAC ;

Vu la délibération du 26 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 7 (2/2) de remplacement de 129 points d'éclairage public en 2025 pour un coût de 28.928,62 € TVAC ;

Vu la délibération du 26 février 2025 par laquelle le Conseil communal approuve la phase 7 (1/2) de remplacement de 222 points d'éclairage public en 2025 pour un coût de 72.648,14 € TVAC ;

Considérant l'offre reçue d'ORES du 15 octobre 2025 pour le remplacement de 75 points d'éclairage public (phase 8 : 2/2), au montant estimé de 12.651,02 € TVAC à charge de la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2026 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554 "Remplacement éclairage public par du LED" ;
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 30.000 € HTVA ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de remplacement de 75 points d'éclairage public OSP, suivant la liste remis par ORES, au montant estimé de 12.651,02 € TVAC.

Art. 2 : d'utiliser les crédits inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 :

- en dépense, 150.000 € à l'article 426/73554 "Remplacement éclairage public par du LED" ;
- en recette, 150.000 € à l'article 426/96151 "Emprunt remplacement éclairage public par du LED".

Art. 3 : de ne pas opter pour le financement proposé par ORES.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

Art. 5 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Objet : ED/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.
Décision.

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 20 novembre 2025 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver les modifications budgétaires n°2 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2025 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des C.P.A.S. et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er et §3 de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur une modification budgétaire sont soumis à l'approbation du Conseil communal. Le projet de modification budgétaire est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur la modification budgétaire, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'une modification budgétaire du Centre Public d'Action Sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, transmise et réceptionnée en date du 3 décembre 2025 à l'Administration communale ;

Considérant que l'intervention communale reste inchangée par rapport au budget initial de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'à l'examen, la modification budgétaire ne suscite aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet : MD/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. ERRATUM.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 25 avril 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 20 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Remarque de l'Evêché :

Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	-------------------------	----------------	----------------	---------------------

D27	Entretien et réparation de l'église	5.000	15.000		20.000
D58	Grosses réparations du Presbytère	72.867,40		50.000,07	22.867,33
R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	43.708,45	15.000		58.708,45
R25	Subsides extraordinaires de la commune	50.000		27.132,67	22.867,33

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les adaptations des crédits influencent le montant de la dotation communale ordinaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n°327729 du Conseil Communal du 03 juillet 2025 ;

Considérant que cette erreur est une erreur d'encodage de chiffres dans le tableau au niveau du supplément pour les frais ordinaires du culte (R17) ;

Considérant qu'il y a lieu de lire au niveau de la case R17 "supplément pour les frais ordinaires du culte" le montant de 37.244,98 au lieu de 43.708,45 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 2 abstentions(s), décide:

Article 1er : d'approuver les modifications dues à une erreur d'encodage dans le tableau ci-dessous au niveau du supplément pour les frais ordinaires du Culte (R17) :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000	15.000		20.000
D58	Grosses réparations du Presbytère	72.867,40		50.000,07	22.867,33
R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	37.244,98	15.000		52.244,98
R25	Subsides extraordinaires de la commune	50.000		27.132,67	22.867,33

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

La dotation communale extraordinaire de 50.000 € prévue au budget 2024 et reportée en 2025, a été liquidée à concurrence de 27.132,67 € en 2024. Le solde sera donc liquidé, après accord du Conseil, afin de permettre la réalisation de la fin des travaux.

Le montant de la dotation communale ordinaire est augmenté de 15.000€ afin de pouvoir réaliser des travaux urgents aux abats-sons de l'Eglise.

Après modification budgétaire, le budget 2025 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.708,45
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	52.244,98
Recettes extraordinaires totales	27.037,88
- dont intervention communale extraordinaire de secours de :	22.867,33
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.170,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.710,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.869,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.167,33
Recettes totales	85.746,33
Dépenses totales	85.746,33
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale, rendu applicable aux centres publics d'action sociale en vertu de l'article 86 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2025 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2026 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112bis, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le budget sont soumis, **avant le 15 novembre** de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le budget est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le délai de transmission de l'acte du Centre pour exercice de la tutelle par le Conseil communal n'est pas respecté ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le budget, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal ;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis et réceptionné en date du 3 décembre 2025 à l'Administration communale ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours est respecté ;

Considérant que l'intervention communale augmente par rapport au budget de l'exercice 2025, celle-ci s'élève pour l'exercice 2026 à 2.440.671,73 euros (+ 470.243,42 euros) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 89bis de la loi organique, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, le Bureau permanent communique le budget adopté par le Conseil de l'Action sociale aux organisations syndicales représentatives. Accompagnent le budget adopté par le Conseil de l'action sociale, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ;

Considérant que le Centre a fourni la preuve de transmission du budget et des documents susvisés aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à l'examen, le budget de l'exercice 2026 et ses pièces justificatives ne suscitent aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1^{er} : le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est approuvé.

Art. 2 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

- Yves Escoyez constate l'augmentation de la dotation communale, de près de 20%. Il y a une opération d'assainissement du budget CPAS en ne prenant plus en considération le boni présumé de l'exercice antérieure. Il s'étonne que ce subterfuge ait été appliqué pendant autant d'année, pour marquer l'équilibre. En ce qui concerne l'accueil des nouveaux bénéficiaires, il y a 40.000 € en plus. Connait-on les modalités de remboursement du fédéral ?

- Catherine De Longueville répond que les remboursements du fédéral se feront en principe de la même façon que les RIS normaux. Il y a aura un subside exceptionnel en plus du RIS pour le CPAS 28.000€

mais on n'a pas encore officiellement cette information. Le budget 2026 est réaliste et 2026 ne sera pas impacté car les RIS sont remboursés à 100% puis à 70%. Dans les chiffres, ils parlent de 58 personnes en plus avec une répartition et c'est bien une prévision, sur base des chiffres du chômage. Pour 2026, les subsides sont conséquents. Par ailleurs, une précision est donnée concernant le boni présumé. Ce n'est pas anormal. C'est une anticipation du compte. Mais ce n'est pas très sein. Il est préférable de travailler sur l'exercice propre, en mettant en réserve l'éventuel boni.

- Yves Escoyez constate donc qu'il y aura une soixantaine de RIS supplémentaire. En plus, il y a aussi le risque d'avoir beaucoup plus de demande d'aide sociale ponctuelle. Or, il n'y a pas d'augmentation du budget du personnel et donc pas d'engagement prévu pour traiter ces dossiers supplémentaires alors qu'on double pratiquement le nombre de bénéficiaire. Pourquoi n'y a-t-il pas du personnel complémentaire prévu ?

- Catherine De Longueville répond qu'on a toutes des analyses à ce sujet, CPAS/CPAS et en termes de personnel aussi. Ils ont calculé 1 assistant social (AS) en 1^{ère} ligne pour 50 personnes aidées ; et 1/3 d'admin pour une AS. Et le CPAS est à l'heure actuelle au-dessus de la norme. Au sein de notre CPAS, on fait plus que du RI, on fait de l'accompagnement, etc. Ils ont ainsi calculé qu'en termes de personnel, cela représenterait 91.000€ pour 2026. Mais ils ne comptent pas le fait qu'on a déjà ce personnel au regard de leur norme. Donc cela n'est pas adapté chez nous. Actuellement, engager du personnel sans savoir où l'on va, ce ne serait pas de la bonne gestion. On ne sait pas encore dire combien de RIS on aura à payer. On a déjà remplacé un éducateur sortant par un AS pour faire de la réinsertion socioprofessionnelle. Et c'est la réinsertion qui doit permettre d'éviter que l'on ait du RIS pur à payer. Actuellement, 'c'est donc prématuré et non réaliste d'engager.

- Yves Escoyez souhaite savoir combien il y a d'AS à l'heure actuelle.

- Catherine De Longueville : 3,5 AS ETP en 1^{ère} ligne + 2 en réinsertion socioprofessionnelle + 1,5 dans le service aide familiale.

- Yves Escoyez remarque que les autres aides sociales n'ont pas été augmentées par rapport au budget de l'année passée. N'était-il pas nécessaire de le prévoir ? Catherine De Longueville répond qu'avec le one shot du boni présumé, ils espèrent avoir un résultat au compte en boni. Ce montant permettra d'adapter en MB l'aide en fonction.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2026, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif

agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 octobre 2025 de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêche de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 12 novembre 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 novembre 2025 et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

- D42 : le service de révision quinquennale de l'obituaire est facturé à hauteur de 15€ pour cette fabrique d'église ;
- D43 : la révision de l'obituaire n'a pu être réalisé pour le budget 2026. Reprise du montant 2025. La révision aura lieu à une date ultérieure ;
- D50j : correction selon les recommandations du SAGEP.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D42 : 15,00€

D50j : 25,00€

R17 : + 18,00€.

Considérant les remarques suites aux travaux de contrôle réalisés par l'administration :

- D52/R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2024 tel qu'arrêté par la commune (19.205,76€), ni du R20 du budget 2025 tel que modifié par la commune (16.509,63€) ;

D56 : ce montant est à équilibrer par une recette extraordinaire en R25 "Subside extraordinaire de la Commune" et s'élève à 1.774,97€ (solde de la subvention 2024).

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : 26.074,36€ au lieu de 15.375,18€

R20 : 2.696,13€ au lieu de 13.377,31€

R25 : 1.774,97€ au lieu de 16.388,46€

D56 : 1774,97€ au lieu de 16.388,46€.

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien	Modification	Nouveau
---------	-----------------------	--------	--------------	---------

		montant (€)	proposée (€)	montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	15.375,18	+ 10.699,18	26.074,36
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	13.377,31	- 10.681,18	2.696,13
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	16.388,46	- 14.613,49	1.774,97
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
Article de dépenses				
D42	Service révision quinquennale obituaire	0,00	+ 15,00	15,00
D50j	Reprobel	22,00	+ 3,00	25,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	16.388,46	- 14.613,49	1.774,97
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **26.074,36€** ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 oui et 2 abstention(s), décide :

Article 1er : la délibération **non datée** par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026, est réformée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	15.375,18	+ 10.699,18	26.074,36
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	13.377,31	- 10.681,18	2.696,13
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la	16.388,46	- 14.613,49	1.774,97

	commune			
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
Article de dépenses				
D42	Service révision quinquennale obituaire	0,00	+ 15,00	15,00
D50j	Reprobel	22,00	+ 3,00	25,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	16.388,46	- 14.613,49	1.774,97
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration :

- Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires ;

- La délibération approuvant le budget qui est générée par le logiciel doit être datée ;

- R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2024 tel qu'arrêté par la commune (19.205,76€), ni du R20 du budget 2025 tel que modifié par la commune (16.509,63€), le résultat est donc arrêté à 2.696,13€ ;

R25/D56 : ces montants doivent être équilibrés en dépense et recette.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€) :

Recettes ordinaires totales	29.374,32
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	26.074,36
Recettes extraordinaires totales	4.471,10
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.696,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.200,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.870,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.774,97
Recettes totales	33.845,42
Dépenses totales	33.845,42
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: MD/Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2026. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 04 décembre 2025, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en séance du Conseil communal du 27 novembre 2025 ;

Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant que la circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise que "à partir de 2026, dans un souci de simplification administrative, il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunt au profit d'un des ratios d'endettement" ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui du ratio 1 "Ratio d'investissements"

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes exercice proprement dit	22.332.140,69	4.296.225,37
Dépenses exercice proprement dit	22.197.535,21	3.983.372,48
Résultat exercice proprement dit	134.605,48	312.852,89
Recettes exercices antérieurs	439.374,52	2.054.186,66
Dépenses exercices antérieurs	573.980,00	3.159.852,97
Prélèvements en recettes	0,00	3.004.356,90
Prélèvements en dépenses	0,00	2.211.543,48
Recettes globales	22.771.515,21	9.354.768,93
Dépenses globales	22.771.515,21	9.354.768,93
Boni global	0,00	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.838.768,18		-666.897,24	22.171.870,94
Prévisions des dépenses globales	21.902.496,42			21.902.496,42
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	936.271,76		-666.897,24	269.374,52

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.246.270,10		-5.854.031,28	3.392.238,82
Prévisions dépenses globales	9.246.270,10		-2.710.406,01	6.535.864,09

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		-3.143.625,27	-3.143.625,27
---	------	--	---------------	---------------

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.440.671,73	18/12/2025
Fabriques d'église	19.930,31	Saint-Nicolas, 09/10/2025
	26.074,36	Saint-Jean-Baptiste, 18/12/2025
	32.313,46	Saint-Christophe, 09/10/2025
	6.437,32	Saint-André, 09/10/2025
	39.847,82	Saint-Louis, 09/10/2025
	44.715,57	Saint-Martin, 09/10/2024
	68.449.13	ND Visitation, 09/10/2025
Zone de police	1.734.624,57	pas encore approuvé
Zone de secours	364.180,53	pas encore approuvé

4. Budget participatif : non

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

- Yves Escoyez souhaite avoir un complément d'information sur la formulation suivante : « considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2026 est celui du ratio1 «ratio d'investissements ».
- Catherine De Longueville répond que depuis l'année passée, ils permettent de choisir entre la balise et le ratio. C'est une question liée à la possibilité de calculer les emprunts.
- Yves Escoyez précise qu'il n'a pas vu les informations concernant la balise dans les documents budgétaires.
- Catherine De Longueville répond que la balise est bien respectée. Il y a un taux que l'on ne peut pas dépasser, c'est le pourcentage de dépense de dettes sur les dépenses ordinaires.
- Yves Escoyez souligne que depuis 2021, l'exercice propre est en négatif et qu'il faut prévoir des prélèvements dans les fonds de réserve pour équilibrer le budget. Le budget est optimiste, mais de nombreuses incertitudes subsistent pour l'année à venir et notamment le CPAS. On voit aussi dans le budget une régularisation des évolutions de carrière et il semblerait que cela soit réparti sur plusieurs années. Sur combien d'années exactement ?
- Catherine De Longueville : depuis 2023 car les évaluations n'ont pas été faites régulièrement. C'est un one shot.
- Yves Escoyez relève que dans le rapport de la commission budgétaire, il y a une volonté de diminuer les frais de personnel, qui représente la grosse part du budget communal.

- Catherine De Longueville répond que l'idée est de réfléchir, quand il y a un départ, à la nécessité réelle de remplacer la personne. Il faut être proactif dans cette réflexion, plutôt que de remplacer systématiquement. C'est une réflexion à long terme sur le fonctionnement et la réorganisation des services.

Objet: JE/Questions orales et écrites au Collège communal.

- Yves Escoyez : pourquoi aucune décoration lumineuse communale n'est prévue sur la place de Jamioulx?

- Olivier Leclercq précise que la commune a mis des guirlandes dans les arbres et Laurence Roulin Durieux ajoute qu'on voulait au départ mettre des décorations sur le rond-point mais qu'il y a trop de végétation et ce n'était donc pas possible. Cependant, on va regarder pour faire autrement l'année prochaine.

- Olivier Leclercq conclut en disant que l'on a essayé de faire autrement et qu'on va ajouter certaines choses sur certaines places moins décorées. Pour l'année prochaine, on essaiera encore d'étoffer.

- Yves Escoyez. Des citoyens s'inquiétaient de l'abattage des arbres dans une zone parallèle à la rue d'Acoz, à Nalinnes. Qu'en est-il ?

- Olivier Leclercq précise que l'autorisation date de 2011 ou de 2014, pour l'élagage des arbres jusque 1m50 du sol, pour des arbres menaçants et malades. Des personnes du service urbanisme et environnement ont été sur place. On a aussi demandé à un agent du DNF de se rendre sur place. Et tout a été fait dans la légalité.

- Yves Escoyez soulève que pour la retransmission vidéo des conseils communaux, la qualité n'est pas excellente : coupures de sons par exemple.

- Olivier Leclercq répond que ce n'est pas une obligation de diffuser. Et on regardera en 2026 pour améliorer cela.

La chargée de communication de la commune précise que c'est arrivé une fois, lors du dernier conseil. C'était le fil internet qui n'était plus bon. Le switch ne donnait pas assez de puissance, la solution a été trouvée. Aujourd'hui, on entend très bien.

- Yves Escoyez revient sur la demande d'implantation d'un Burger King. La commune a remis un avis favorable et la commune de Gerpinnes a remis un avis défavorable.

- Olivier Leclercq précise que l'avis était uniquement pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et qu'il y a eu une levée de bouclier des habitants de la rue des Bouleaux à Gerpinnes. C'était bien notre commune qui avait la main car c'est sur notre territoire. On a rencontré les personnes mandatées par Burger King. On a pris en compte une grosse partie des revendications pour avoir le moins de désagréments pour les personnes contre le projet.

- Yves Escoyez souhaite savoir ce qu'il en est de la mise en œuvre de la commission mobilité.

- Olivier Dandois répond que sa mise en place se fera après ces vacances-ci. On a revu les limitations de vitesse sur la commune, cela a été renvoyé à la RW et ça nous est revenu avec des remarques. On a donc modifié et on a rentré les bonnes données sur le site de la RW. On attend maintenant que la RW donne son feu vert avant de présenter quelque chose de complet.

- Yves Escoyez est inquiet que la RW ait tant de pouvoir sur la signalisation routière d'une commune.

- Olivier Dandois explique que juste changer les panneaux, ce n'est pas possible. Si on veut limiter la vitesse, on doit mettre en place toute une série de chose dont des travaux (avec un cout parfois important) et c'est cela qui nous pose parfois problème.

· Olivier Leclercq termine en informant de la date du prochain Conseil communal : le 12/02/2026.

Prend connaissance.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale ;

(s) BOULANGER Alice

Le Bourgmestre faisant fonction ;

(s) LECLERCQ Olivier
